

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 29 septembre 2020

Délibération
n°121-2020
Point 3.4

Point 3.4 de l'ordre du jour

Politique d'exonération des droits différenciés pour l'année universitaire 2021-2022

EXPOSE DES MOTIFS :

Le gouvernement a annoncé en novembre 2018 une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux. Cette stratégie, intitulée « Bienvenue en France », prévoit notamment la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux d'un montant de 2 770 € pour les diplômés relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômés relevant du deuxième cycle, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Certaines catégories d'étudiants internationaux ne sont pas assujetties au paiement de droits différenciés et acquitteront les mêmes montants de droits d'inscription que les étudiants français :

- les ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse,
- les ressortissants d'États ou de provinces ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (Andorre, Québec) ;
- les doctorants, les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches et les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en licence ;
- les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire ; les étudiants durablement établis en France
- l'ensemble des étudiants inscrits en France en 2018-2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère.

Pour les étudiants internationaux assujettis aux droits différenciés et conformément aux dispositions ouvertes par les articles R719-50 et R719-50-1 du Code de l'éducation, le Président de l'établissement, dans la limite des 10 % des étudiants inscrits (boursiers non compris), peut prononcer une exonération totale ou partielle des droits d'inscription.

L'article R719-50-1 rappelle par ailleurs que certaines exonérations (Bourses du Gouvernement français, exonérations d'ambassade, programmes d'échanges ou accords entre établissements, formations à distance à l'étranger, publics empêchés ou formés à distance) ne rentrent pas dans le calcul du plafond d'exonérations.

Par une délibération en date du 23 avril 2019 puis par une délibération en date du 17 décembre 2019, le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a décidé une exonération partielle ramenant les droits d'inscriptions de tous les étudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés au même montant que les droits acquittés par les étudiants nationaux pour les années universitaires 2019-2020 puis 2020-2021. **Au regard du nombre d'exonérations pratiquées cette année et des projections pouvant être faites pour l'année prochaine concernant le respect du plafond de 10 %, il est envisageable d'appliquer les mêmes modalités d'exonération pour la prochaine année universitaire.**

Il est donc proposé de reconduire pour l'année universitaire 2021/2022 l'exonération partielle ramenant les droits d'inscriptions de tous les étudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés et non exonérés par d'autres mécanismes au même montant que les droits acquittés par les étudiants nationaux.

« Conformément à l'article R719-50 du Code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg définit comme orientation stratégique l'exonération en 2021-2022, pour l'ensemble de ses étudiants, du paiement de droits d'inscription supérieurs aux droits d'inscription acquittés par les étudiants nationaux.

Il adopte pour l'année universitaire 2021-2022 les modalités d'exonération ci-dessous concernant les droits d'inscription des étudiants préparant les diplômes nationaux mentionnés en annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 tel que modifié par l'arrêté du 9 juin 2020.

Ces modalités concernent les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État appartenant à l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco ou de la province du Québec (ci-après dénommés étudiants "extracommunautaires").

Les étudiants "extracommunautaires" assujettis aux droits différenciés et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un autre dispositif d'exonération mentionné aux articles R719-49 et R719-49-1 du Code de l'éducation seront partiellement exonérés des droits d'inscriptions pour ramener ces derniers au même montant que les droits acquittés par les étudiants nationaux.

Ces exonérations s'appliquent dans la limite de 10 % des étudiants inscrits hors boursiers de l'État et catégories visées à l'article R719-50-1 du Code de l'Éducation. »

Le 22 septembre 2020, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé, par 23 pour, 2 abstentions.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la politique d'exonération des droits différenciés pour l'année universitaire 2021-2022.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 1^{er} octobre 2020

Le Directeur général des services par intérim



Christophe DE CASTELJAU